



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/409

S/19941

16 juin 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-troisième session

Points 30, 72, 130, 134 et 137 de
la liste préliminaire*

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES
CONSEQUENCES POUR LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR
L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE LE
RECRUTEMENT, L'UTILISATION,
LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION
DE MERCENAIRES

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-troisième année

Lettre datée du 15 juin 1988, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Comme suite à ma lettre datée du 9 juin 1988 (A/43/400-S/19933), j'ai
l'honneur de vous informer de l'incident ci-après de violation du territoire
pakistanaï par la partie afghane, qui s'est produit le 14 juin 1988 :

Le 14 juin 1988, entre 6 h 40 et 6 h 50, les forces armées afghanes ont
tiré six missiles qui sont tombés dans la région de Killi Alizai, à une
dizaine de kilomètres à l'est de Chaman dans la province du Balouchistan. A
la suite de cette attaque, 3 civils ont été tués et 12 blessés (il s'agissait
dans tous les cas de nationaux pakistanaï).

* A/43/50.

A/43/409
S/19941
Français
Page 2

Le Chargé d'affaires afghan a été appelé au Ministère des affaires étrangères dans la matinée du 14 juin 1988 et on lui a adressé une protestation énergique au sujet de ces attaques non provoquées. On lui a demandé d'informer les autorités de Kaboul que si ces attaques ne cessaient pas, ce seraient elles qui porteraient l'entière responsabilité des graves conséquences qui en découleraient.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 72, 130, 134 et 137 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) S. SHAH NAWAZ
